

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Cabinet du Préfet

Arrêté d'interdiction temporaire de vente et d'utilisation d'artifices de divertissement

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER Préfet du département de l'Oise ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

Considérant la fréquence des jets volontaires de pétards et de pièces d'artifices sur les forces de l'ordre et particulièrement à l'occasion des festivités de la Saint-Sylvestre des trois années précédentes ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Considérant des lors, qu'il convient de prévenir ces risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre public particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTÉ :

Article 1er :

Est interdit dans le département de l'Oise pour la période :

Du 24 décembre 2014 au 2 janvier 2015

Toute cession et toute vente d'artifices de divertissement des catégories K4, K3, K2, C4, C3 et C2 ainsi que les bombes d'artifices, les bombes logées et les fusées des catégories K1 et C1.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification K4 ou C4 ou de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeure autorisée pendant cette période.

Article 3 :

Sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, relatives aux artifices de la catégorie K4 et C4 l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite :

du 24 décembre 2014 au 2 janvier 2015 :

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public.
- en tout temps :

- dans les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 4 :

Les commerçants proposant des artifices de divertissement à la vente en magasin apposeront en permanence, de manière visible et lisible, une affiche conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

Article 5 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, Messieurs et Mesdames les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le **17 DEC. 2014**

Emmanuel BERTHIER